



# Commune de Marly

## Règlement relatif à la distribution de l'eau potable

---

*Le Conseil général de la Commune de Marly*

vu

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
- le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
- le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),

*arrête :*

### **I. OBJET**

#### **Article 1 But et champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la commune et les usagers ;
- c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

<sup>2</sup> Ce règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la commune fournit ou peut fournir de l'eau potable ;
- b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

<sup>3</sup> Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

## **II. DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

### **Article 2 Principe**

<sup>1</sup> La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP).

<sup>2</sup> La commune peut fournir de l'eau potable en dehors du périmètre d'approvisionnement (PIEP), notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

### **Article 3 Distributeurs tiers d'eau potable**

<sup>1</sup> La commune peut confier la tâche de distribution d'eau potable à des distributeurs tiers.

<sup>2</sup> Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.

<sup>3</sup> En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

<sup>4</sup> La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

<sup>5</sup> La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

### **Article 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir**

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

### **Article 5 Soutirages extraordinaires par des entreprises**

<sup>1</sup> La fourniture d'eau potable à des usagers consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées fait l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'utilisateur.

<sup>2</sup> La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

### **Article 6 Début et fin de la distribution d'eau**

<sup>1</sup> La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

<sup>2</sup> Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins soixante jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

<sup>3</sup> Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

## **Article 7      Restriction de la distribution d'eau potable**

<sup>1</sup> La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure ;
- b) en cas d'incidents d'exploitation ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparations ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par des tiers.

<sup>2</sup> La commune informe les usagers au plus tôt des restrictions ou interruptions de distribution.

<sup>3</sup> La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

<sup>4</sup> La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

## **Article 8      Restriction de l'utilisation de l'eau potable**

<sup>1</sup> La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

<sup>2</sup> En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la commune informe également le SAAV et le SEn.

## **Article 9      Mesures sanitaires**

<sup>1</sup> La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

<sup>2</sup> Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

<sup>3</sup> La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

## **Article 10     Interdiction de céder de l'eau potable**

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

### **Article 11 Prélèvement d'eau potable non autorisé**

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

### **Article 12 Perturbations dans la distribution d'eau potable**

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

## **III. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS D'EAU POTABLE**

### **Section 1 : En général**

#### **Article 13 Surveillance**

La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

#### **Article 14 Réseau de conduites, définition**

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes ;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

#### **Article 15 Bornes hydrantes**

<sup>1</sup> La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.

<sup>2</sup> Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.

<sup>3</sup> L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune, après avoir entendu le propriétaire.

<sup>4</sup> En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

<sup>5</sup> L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune ou du distributeur.

#### **Article 16 Utilisation du domaine privé**

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'installation, d'exploitation et d'entretien.

#### **Article 17 Protection des conduites publiques**

<sup>1</sup> Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.

<sup>2</sup> La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

## **Section 2 : Branchement d'immeuble**

### **Article 18 Définition**

Est désignée par conduite de branchement d'immeuble, la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble (propriété des usagers), ainsi que les colliers de prise d'eau, les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau (propriété de la commune). Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

### **Article 19 Installation**

<sup>1</sup> En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

<sup>2</sup> Les branchements d'immeuble se font en principe sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible.

<sup>3</sup> Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

<sup>4</sup> Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.

<sup>5</sup> Une attestation d'un essai de pression devra être fournie à la commune avant le remblayage.

<sup>6</sup> Avant le remblayage de la fouille, le tracé des branchements sera relevé par un géomètre officiel, aux frais du propriétaire.

<sup>7</sup> A la fin des travaux, un plan conforme à l'exécution sera remis à la commune. Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour l'installation du compteur (cf. art. 24).

### **Article 20 Type de branchement**

<sup>1</sup> La commune détermine le type de branchement d'immeuble.

<sup>2</sup> La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique et à une profondeur minimale de 120 cm, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

### **Article 21 Mise à terre**

<sup>1</sup> Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

<sup>2</sup> En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la commune.

## **Article 22     Entretien et renouvellement**

- <sup>1</sup> Seuls la commune ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.
- <sup>2</sup> Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la conduite de branchement, sont à charge du propriétaire de l'immeuble.
- <sup>3</sup> La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.
- <sup>4</sup> Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
  - b) Lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation.
- <sup>5</sup> En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune :
  - a) fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire et peut, dans l'intervalle et après avertissement, réduire le débit d'eau fournie au minimum vital ;
  - b) facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

## **Article 23     Branchement d'immeuble non utilisé**

- <sup>1</sup> En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.
- <sup>2</sup> Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de mettre hors service la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.
- <sup>3</sup> La commune met hors service les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de trente jours après l'avis de mise hors service, d'une remise en service dans les douze mois.

### **Section 3 : Compteurs d'eau**

## **Article 24     Installation**

- <sup>1</sup> Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe d'exploitation.
- <sup>2</sup> Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.
- <sup>3</sup> En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La commune décide des exceptions.
- <sup>4</sup> La commune décide du type de compteur.

## **Article 25     Utilisation du compteur**

L'utilisateur ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

## **Article 26      Emplacement**

- <sup>1</sup> La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.
- <sup>2</sup> Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.
- <sup>3</sup> Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

## **Article 27      Prescriptions techniques**

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

## **Article 28      Relevés**

- <sup>1</sup> La commune doit pouvoir accéder aux compteurs pour les contrôles et les relevés. Les relevés sont généralement réalisés par télétransmission.
- <sup>2</sup> Les périodes de relevé sont fixées par la commune.
- <sup>3</sup> L'utilisateur peut fournir ses relevés du compteur à la commune lors des périodes de relevés.

## **Article 29      Contrôle du fonctionnement**

- <sup>1</sup> La commune révisé périodiquement le compteur à ses frais.
- <sup>2</sup> L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.
- <sup>3</sup> Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de  $\pm 5$  pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.
- <sup>4</sup> Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'utilisateur.

### **Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments**

## **Article 30      Définition**

- <sup>1</sup> Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.
- <sup>2</sup> Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

## **Article 31      Retour d'eau**

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif aux frais du propriétaire.

## **Article 32 Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise**

<sup>1</sup> Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise (eaux domestiques faiblement polluées par exemple eau d'évacuation d'une douche ou d'un lavabo) doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiées par une signalisation.

<sup>2</sup> Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

## **IV. FINANCES**

### **Section 1 : Généralités**

#### **Article 33 Autofinancement**

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

#### **Article 34 Couverture des coûts**

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- f) de contributions de tiers.

#### **Article 35 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

### **Section 2 : Taxes**

#### **Article 36 Taxe de raccordement**

##### **a) Principe**

La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

##### **b) Fonds situés en zone à bâtir**

<sup>1</sup> Pour les fonds situés en zone à bâtir, la taxe est calculée selon le tarif suivant :

- a) Fr. 4.00 par m<sup>3</sup>, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

ou



b) Fr. 11.00 par m<sup>2</sup>, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

<sup>2</sup> Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1'200 m<sup>2</sup> au maximum, lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

### **Article 38 c) Fonds situés hors zone à bâtir**

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 37, en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1'200 m<sup>2</sup> pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.65.

### **Article 39 Charge de préférence**

<sup>1</sup> Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

<sup>2</sup> La charge est fixée à 70% de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 37.

### **Article 40 Déduction de la taxe de raccordement**

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

### **Article 41 Taxe de base annuelle**

<sup>1</sup> Pour les fonds raccordés ou raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.

<sup>2</sup> La taxe de base annuelle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement et intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur. Elle est calculée selon le tarif maximum suivant :

a) Fr. 0.10 par m<sup>3</sup>, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

ou

b) Fr. 0.30 par m<sup>2</sup>, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

### **Article 42 Taxe d'exploitation**

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à Fr. 1.50 par m<sup>3</sup> d'eau consommée, selon compteur.

### **Article 43 Prélèvement d'eau temporaire / eau de construction**

<sup>1</sup> Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

<sup>2</sup> Le prix de l'eau temporaire est déterminé par :

- a) Un forfait dont le montant maximum est de Fr. 100.- pour la location du compteur.
- b) La consommation d'eau selon relevé du compteur, dont le prix est au maximum de Fr. 1.50 par m<sup>3</sup>.
- c) Le cas échéant s'y ajoute le prix correspondant à la mise à disposition du personnel et des véhicules communaux.

### **Section 3 : Modalités de perception**

#### **Article 44 Exigibilité de la taxe de raccordement**

<sup>1</sup> La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

<sup>2</sup> Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

#### **Article 45 Exigibilité de la charge de préférence**

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

#### **Article 46 Exigibilité de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation**

La taxe de base et la taxe d'exploitation sont perçues annuellement. Des acomptes pour l'année en cours peuvent être demandés par la commune. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.

#### **Article 47 Débiteur**

<sup>1</sup> Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

<sup>2</sup> Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

<sup>3</sup> Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

#### **Article 48 Facilités de paiement**

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

## **V. INTERÊTS MORATOIRES**

#### **Article 49 Intérêts moratoires**

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

## **VI. SANCTIONS PENALES ET VOIES DE DROIT**

### **Article 50 Sanctions pénales**

<sup>1</sup> Toute contravention aux articles 3, alinéa 1, 10, 11, 17, 19, alinéa 4, 24, alinéa 2, 25, 27, 28, alinéa 1, 31 et 32, alinéa 1 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

<sup>3</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

<sup>4</sup> Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

### **Article 51 Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les trente jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de trente jours dès sa communication.

<sup>3</sup> S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

## **VII. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 52 Exécution**

Le Conseil communal fixe le prix des prestations prévues dans le présent règlement dans un règlement d'exécution.

### **Article 53 Abrogation**

Le règlement relatif à la distribution d'eau potable du 21 décembre 1988 et du 25 avril 1990, approuvé le 11 juillet 1990, est abrogé.

### **Article 54 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

## **Article 55 Révision**

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau potable doit être adoptée par le Conseil général et approuvée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Adopté par le Conseil général en séance du 11 octobre 2023.

### AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente

Le Secrétaire

Catherine Meuwly

Nicolas Gex

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), le 22 décembre 2023.

Le Conseiller d'Etat, Directeur  
Jean-François Steiert